



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culture et communication : administration centrale

Question écrite n° 108682

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 12 de la convention du 27 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cet article dispose que « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». La mission ethnologie de la direction de l'architecture et du patrimoine est chargée de dresser cet inventaire. Aussi il souhaiterait savoir : comment sont choisis les membres de cette mission ; quelles règles régissent l'examen des dossiers pour une inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel ; si les membres de cette mission sont rémunérés et, si oui, combien.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

**Circonscription :** Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 108682

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 2011, page 4937

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)